

REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE de NERVIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2223-1 L à 2223-46 L,
Vu la loi n° 95-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610.5,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivantes,
Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal,
CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

A R R E T E

I. DISPOSITIONS GENERALES

ART.1 Désignation du cimetière

Le cimetière de NERVIEUX est affecté aux inhumations.

ART.2 Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

ART.3 Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession au cimetière de Nervieux
- les concessions pour fondation de sépultures privées

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

II. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ART. 4

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement (article 1834 du Code Civil).

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ART. 5

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de stationner aux portes d'entrée du cimetière

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale, sera invité à se présenter en Mairie pour vérification des faits.

ART. 6

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux
- des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules admis ne pourront stationner soit aux abords des sépultures, soit dans les allées sans nécessité.

ART. 7

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

I. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ART. 8

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 2 mètres de profondeur avec au minimum pour les concessions en pleine terre une largeur de 0,80 m.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci 6 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Les concessions en pleine terre seront remblayées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ART. 9

Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures communes, chaque inhumation se fera dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, dans les carrés réservés à cet effet.

ART. 10

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ART. 11

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

ART. 12

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et transférera ceux-ci dans un dépôt où les familles après justification de leurs droits pourront retirer les objets leur appartenant au cours de la période expirant un an et un jour après la publication de la décision de reprise.

Les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune de Nervieux. Les restes mortels sont inhumés à l'ossuaire principal.

III. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ART. 13 Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal pour sépultures particulières. Chaque concession fera l'objet d'une concession.

ART. 14 Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ART. 15 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou personnes pour lesquelles il existe un attachement par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance qu'il sera nécessaire de justifier auprès de l'administration municipale
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, avec obligation d'une déclaration préalable à l'administration municipale

- les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures, plantations et dépôt de fleurs au-delà des limites du terrain concédé
- les terrains seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant ruine devront être relevés
- en cas d'urgence ou de péril imminent il pourra être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus par l'administration municipale qui pourra faire cette remise en état aux frais des concessionnaires
- en raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé
- sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation

ART. 16 Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, pour une durée de 30 ans, sont établies dans le cimetière au seul choix du Maire (ou des personnes déléguées), en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

ART. 17 Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Il devra faire l'objet d'un contrat comme indiqué à l'article 15.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

ART. 18 Concessions perpétuelles

La reprise des concessions perpétuelles abandonnées se fera conformément à l'article L 361-17 du Code des Collectivités Territoriales.

ART. 19 Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.

ART. 20 Reprise des concessions perpétuelles abandonnées

A partir de la date d'ouverture de la période de reprise, un registre tenu en Mairie recensera les personnes postulant à la reprise d'un emplacement donné.

L'attribution définitive de l'emplacement sera effectuée par le Maire (ou les personnes déléguées) à la fin de période de reprise en respectant les règles de priorité suivantes :

- priorité aux descendants des sépultures riveraines de celle convoitée, afin de faciliter les regroupements familiaux
- par tirage au sort entre les postulants recensés

Dans le cas de la présence d'un monument sur la concession abandonnée et si l'acquéreur ne veut pas le démolir, la valeur de rachat de ce monument sera établie d'après l'estimation d'un professionnel.

L'évacuation des ossements présents dans la concession sera à la charge de la Commune.

IV. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ART. 21

Toutes constructions de caveaux et de monuments doivent être conformes aux instructions données et est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières, aux vues d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter. L'entrepreneur devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même.

ART. 22

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art en maçonnerie réputée suffisamment résistante.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre par rapport au niveau du sol.

Les caveaux préfabriqués, normalisés et homologués sont autorisés.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur un mètre.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

En aucun cas les signes funéraires ne devront être dépasser les limites du terrain concédé.

ART. 23

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir toute ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les normes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux exécutés sera entreprise d'office par l'administration aux frais du contrevenant.

ART. 24

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur des terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'intérieur du cimetière, excepté pour les travaux de pose et ajustement.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Les entreprises interviendront uniquement pendant les horaires d'ouverture du cimetière et tous travaux sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, ainsi que pour les fêtes de la Toussaint (7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivants).

V. REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ART. 25

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

ART. 26

L'enlèvement des corps placés ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ART. 27

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

ART. 28

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés, dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

VI. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ART. 29 Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

ART. 30 Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale en tenant compte, autant que possible, des désirs des familles.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ART. 31 Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ART. 32 Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à leur disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ART. 33 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ART. 34 Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré inhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation réalisées seront fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par la délibération du Conseil Municipal.

ART. 35 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

VII. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ART. 36

La réunion des corps dans des caveaux ne pourra être faite, qu'après l'autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ART. 37

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

ART. 38

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ART. 39

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ART. 40

Monsieur le Maire de Nervieux, les membres de la Commission « Cimetière » et les agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, tenu à la disposition des administrés en Mairie, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière et joint aux contrats de concession. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

Nervieux, le 2 Septembre 2003

Le Maire